

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2021- 2022

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR DE CHIMIE ET DE BIOLOGIE

CSPM : FACULTE DES SCIENCES

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : PRODUCTIONS ANIMALES

Parcours-Type : *Technologies en Physiologie et Physiopathologie*

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___hybride ___convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :

RESPONSABLE DE LA MENTION : FRANÇOIS BOUCHER

RESPONSABLE DE L'ANNEE : FRANÇOIS BOUCHER

GESTIONNAIRE : PIERRETTE GLENAT

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le principal objectif de cette formation est d'apporter aux futurs diplômés des compétences solides et reconnues dans les domaines de l'expérimentation et de la santé animales, tant en amont, au niveau de la production, de l'élevage et du soin des différentes espèces animales, qu'en aval, dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires et des aspects techniques et pratiques liés à l'expérimentation et à la santé animales.

Outre le diplôme de Licence Professionnelle, cette formation délivre une certification réglementaire, le **Niveau 2 d'expérimentation animale**, équivalent au Niveau B de la « *Federation of European Laboratory Animal Science Association* » (FELASA) et le « *Test of English for International Communication* » (TOEIC®), certifiant le niveau d'anglais des diplômés.

Les diplômés sont en mesure, à l'issue de la licence professionnelle, d'occuper un **emploi de technicien** capable de gérer les ressources animales (protection des animaux et prévention de la douleur, transport, maniement, contention, hébergement, alimentation, hygiène, contrôle sanitaire), de prendre en compte les aspects liés à la physiologie ou à la physiopathologie des différentes espèces, et de mettre en œuvre les techniques expérimentales ou de soins de base (manipulations pratiques sur les animaux : injections, anesthésie, pose de cathéters ou de capteurs, chirurgie, prélèvement d'organes, euthanasie, traitements pharmaceutiques, aspects sanitaires,

traitement et gestion des déchets, décontamination, stérilisation et désinfection). Ils sont recrutés, soit dans des entreprises du secteur privé (Centres de recherche et services de R&D en pharmacologie et/ou toxicologie, entreprises de production et d'élevage d'animaux de laboratoire, établissements de soins animaliers, parcs animaliers, animaleries, GDS, etc..), soit dans des entreprises du secteur public (Organismes ayant recours à l'expérimentation animale, DDPP). Les principaux débouchés professionnels sont :

- Ingénieurs d'études : gestionnaires d'animaleries et expérimentateurs
- Technicien en expérimentation animale et zootechniciens,
- Technicien de laboratoire d'analyse ou de contrôle et acteur de l'hygiène et sécurité
- Technicien en santé animale (aide-soignant, aide opératoire et aide anesthésiste, autopsie).

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année.

Volume horaire de la formation : La formation compte 580 heures dont 430 de présentiel

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée obligatoire : aucune

Volume horaire : CM : 0 TD :

Période en alternance en entreprise

Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (Art. 10 arrêté LP).

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : La présence en cours, TD et TP est obligatoire, de même que la présence sur le site de la formation est obligatoire pendant les créneaux identifiés de « travail personnel »
Aux TD : Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Dispense d'assiduité : Une dispense d'assiduité peut éventuellement être accordée (par exemple pour un entretien de recrutement). La demande accompagnée des pièces justificatives (convocation, etc) doit être déposée par courrier électronique adressé à l'un des responsables de la formation, au moins 15 jours avant la date prévue de l'absence.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales et compensation

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
Semestre (pour les LPro semestrialisées)	Moyenne pondérée des UE \geq 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note \geq 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre \geq 10/20).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note \geq 10/20), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale \geq 10/20).
UE	Moyenne pondérée des EC ou des matières \geq 10/20
EC ou Matière	

Coefficient	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.
5.2- Valorisation :	
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme

	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant</p>

5.3- Capitalisation :

Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

5.4- Validation d'acquis :

La formation de Licence Professionnelle est ouverte en validation des acquis de l'expérience (VAE, [article R613-32 à R613-37 du Code de l'éducation](#)) et en validation des acquis professionnels et personnels (VAPP, [article R613-32 à R613-37 du Code de l'éducation](#)).

Conditions requises pour la VAE :

L'activité mentionnée doit être en rapport avec le diplôme de Licence professionnelle, et d'une durée minimale de 3 ans.

Le nombre de demandes est limité à une seule par année civile pour le même diplôme. Pour des diplômes différents, le nombre de demandes par année civile est limité à trois.

La validation peut être totale ou partielle. Dans le cas d'une validation partielle, le jury se prononce sur les compétences, aptitudes, et connaissances qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire pour l'obtention totale du diplôme.

Conditions requises pour la VAPP :

Le candidat à la VAPP doit être âgé de plus de 20 ans à la date prévue pour la reprise d'études et avoir interrompu sa formation initiale depuis au moins 2 ans (3 ans en cas d'échec). Il n'y a pas de limite au nombre de demandes de VAPP.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6-1 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1ère session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> • la note de session 1 est reportée

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote (composantes élémentaires) ou d'une présentation (CSPM) en CFVU.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

<p>Report de note de la session 1 en session 2</p>	<p>Report note de contrôle continu (CC) en session de rattrapage : Pour les UE 5 et 8, un report de la note de contrôle continu est pratiqué entre la session 1 et la session 2 en conservant les mêmes coefficients qu'en session 1. Pour toutes les autres UE la note de contrôle continu n'est pas reportée. L'ET de rattrapage compte pour 100% de la note d'UE.</p>
<p>Article 8 - Jury</p>	
<p>La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).</p> <p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.</p> <p>Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.</p>	
<p>Article 9 : Communication des résultats :</p>	
<p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.</p>	

V- Résultats

<p>Article 10 - Redoublement</p>	
<p>Redoublement</p>	<p>Le redoublement n'est pas de droit.</p>
<p>Article 11 - Admission au diplôme</p>	
<p>11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle</p>	
	<p>La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.</p>
<p>11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant</p>	

	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien</p>
--	--

VI- Dispositions diverses

Article 12 - Déplacements
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 13 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant : Sans objet
Article 14 - Dispositions pour les publics <i>à besoins spécifiques</i> (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)
<p>Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants engagés dans plusieurs cursus - Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau) - Artistes de haut niveau - Etudiants en situation de handicap - Chargés de famille, étudiantes enceintes - Réserve citoyenne de l'éducation nationale <p>Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.</p>
Article 15 - Discipline générale
<p>Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.</p> <p>Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription : Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.</p>
Article 16 - Dispositions spécifiques à la formation (<i>si nécessaire</i>)

Article 17 - Mesures transitoires : Sans objet

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	01/06/2021	23/09/2021		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.